

# MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

## PROJET DE LOI N° 72

### (« PL 72 »)

**LOI VISANT À PROTÉGER LES CONSOMMATEURS  
CONTRE LES PRATIQUES COMMERCIALES ABUSIVES ET  
À OFFRIR UNE MEILLEURE TRANSPARENCE  
EN MATIÈRE DE PRIX ET DE CRÉDIT**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION ET PRESENTATION DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DE FINANCEMENT ET DE LOCATION (« ACFL »)</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>COMMENTAIRES PLUS APPROFONDIS DE L'ACFL</b>	<b>4</b>
<b>2.1</b>	<b>CONTRATS SUPPORT PAPIER : ARTICLE 2 DU PL 72 VISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 32 DE LA LPC</b>	<b>4</b>
<b>2.2</b>	<b>MODIFICATIONS DES CONTRATS : ARTICLE 15 DU PL 72 (ARTICLE 98 LPC) ET ARTICLE 33 DU PL 72 (ARTICLE 159.9.2 LPC)</b>	<b>5</b>
<b>2.3</b>	<b>SOLDE D'UNE DETTE ANTÉRIEURE : ARTICLE 27 DU PL 72 (ARTICLE 148.1 LPC) ET ARTICLE 30 DU PL 72 (ARTICLE 150.4.1 LPC)</b>	<b>6</b>
<b>2.4</b>	<b>LE CALCUL DES DÉBOURS DANS L'ÉVENTUALITÉ D'UN REFUS DE PAIEMENT OU DE L'INCAPACITÉ DE PROCÉDER À UN VIREMENT DE FONDS : ARTICLE 14 DU PL 72 (ARTICLE 92 LPC) ET L'ARTICLE 34 DU PL 72 (ARTICLE 150.12 LPC)</b>	<b>6</b>
<b>2.5</b>	<b>LES DISPOSITIONS LIÉES AU CONTRAT DE LOUAGE : ARTICLES 28 À 42 DU PL 72</b>	<b>7</b>
<b>2.6</b>	<b>MISE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS : ARTICLE 69 DU PL 72</b>	<b>7</b>
<b>3</b>	<b>CONCLUSION</b>	<b>8</b>

## 1 INTRODUCTION ET PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DE FINANCEMENT ET DE LOCATION (« ACFL »)

L'ACFL est une société à but non lucratif qui représente les intérêts de l'industrie du financement basés sur l'actif et qui regroupe plus de 250 membres qui jouent un rôle déterminant dans le monde du crédit en facilitant l'acquisition et la location de divers types de biens par des clients commerciaux et de consommation.

Selon les statistiques récentes, les membres de l'ACFL ont sous financement la somme d'approximativement 405 milliards au Canada dont près de 100 milliards au Québec.

Dans le domaine de la location de véhicules automobiles neufs, l'ACFL, et certains autres locateurs non-membres de l'ACFL, sont locateurs d'approximativement 90% des véhicules automobiles neufs loués au Québec auprès de consommateurs.

À ce titre, les membres de l'ACFL offrant la location à long terme aux consommateurs au Québec sont les sociétés suivantes :

- BMW Canada Inc.
- Compagnie Crédit Ford du Canada (toutes les marques de la bannière Ford)
- Financière General Motors du Canada Ltée (toutes les marques de la bannière GM)
- Honda Canada Finance Inc. (Honda et Acura)
- Hyundai Capital Canada Inc. (Kia et Hyundai)
- SCI Lease Corp. (Maserati, VinFast, Alfa Romeo, Chrysler, Dodge, Jeep, Ram, Fiat)
- La Corporation des Services Financiers Mercedes-Benz Canada
- Nissan Canada Finance Inc. (Nissan et Infiniti)
- Porsche Financial Services Canada
- Toyota Crédit Canada Inc. (Toyota, Lexus, Subaru et Mazda)

Ces membres sont également extrêmement présents dans le financement des véhicules neufs automobiles ou ils détiennent et financent une part très significative des véhicules neufs financés par contrat de vente à tempérament.

L'ACFL vous soumet le présent Mémoire afin de susciter une réflexion sur les changements qui seraient occasionnés par le PL 72 affectant notamment les contrats de crédit et de louage à long terme.

Les membres de l'ACFL sont des commerçants respectueux de la *Loi sur la protection du consommateur* (« **LPC** ») et qui supportent les changements visant à mieux protéger les consommateurs tout en tenant compte de leurs réalités opérationnelles.



Est jointe à la présente sous l'Annexe 1, une analyse plus détaillée de certains articles du PL 72 et, vous serez à même de constater que plusieurs modifications envisagées sont positivement reçues mais certaines font l'objet de commentaires qui méritent, selon nous, certains atermoiements.

## 2 COMMENTAIRES PLUS APPROFONDIS DE L'ACFL

### 2.1 CONTRATS SUPPORT PAPIER : ARTICLE 2 DU PL 72 VISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 32 DE LA LPC

En premier lieu, l'ACFL désire réitérer sa demande qui remonte à 2011 à l'effet que tant le contrat de vente à tempérament que de louage à long terme puissent intervenir électroniquement si le consommateur a donné son autorisation de procéder ainsi.

Les membres de l'ACFL ont déjà mis en vigueur ces modes de complétion de contrats en concession dans le reste du Canada et les consommateurs sont déjà invités à signer les contrats sur des applications électroniques bien reconnues et qui assurent un consentement éclairé.

La modernité et les changements technologiques imposent dorénavant une telle façon de faire vu les échanges informatiques d'informations et la technologie sans oublier qu'un tel changement sera favorable pour l'environnement.

Ces contrats sont intensément régis par des obligations de divulgation prévues tant à la LPC qu'à son Règlement d'application de la LPC (« **RÈGLEMENT** ») et à ce titre, le législateur a laissé très peu de place pour des clauses qui pourraient être contraires à la LPC, ce qui favorise la standardisation et la protection de consommateurs.

Le Québec est actuellement la dernière juridiction canadienne à ne pas permettre qu'un tel contrat soit complété sur support électronique et la présente demande s'inscrit simplement dans ce mouvement de modernité.

#### ❖ SUGGESTION :

L'ACFL soumet ainsi que l'article 25 de la LPC devrait être amendé de façon à permettre l'exécution d'un contrat sur support électronique si le consommateur donne son autorisation. L'article 32 de la LPC devrait également être modifié en permettant que le contrat puisse être remis sur support électronique ainsi qu'un exemplaire de tous les autres documents signés, si le consommateur a donné son autorisation.



## 2.2 MODIFICATIONS DES CONTRATS : ARTICLE 15 DU PL 72 (ARTICLE 98 LPC) ET ARTICLE 33 DU PL 72 (ARTICLE 159.9.2 LPC)

Pour les mêmes motifs que susmentionnés, ces articles doivent permettre au contrat de modification d'intervenir de façon électronique sans par ailleurs imposer le consentement exprès, surtout si le contrat de base fut complété électroniquement.

En effet, les institutions financières (les membres de l'ACFL) offrent des contrats de modification au consommateur mais les parties ne se rencontrent jamais car l'institution financière agit à distance géographique appréciable. Les concessionnaires ne sont pas impliqués dans cette facette de la relation, car le contrat fut cédé aux institutions financières (les membres de l'ACFL).

C'est ainsi qu'un consommateur qui rencontre des difficultés financières passagères requerra généralement à l'institution financière de modifier un contrat afin de permettre une suspension et report de certains paiements.

Il est de plus onéreux, sur le plan administratif, d'imposer au consommateur de signer ces contrats de modification puisque les membres de l'ACFL rencontrent souvent des difficultés à obtenir le retour du contrat de modification une fois qu'il aurait été transmis électroniquement ou même sur support papier au consommateur. Souvent, dès que le consommateur se fait confirmer la modification de façon verbale, il est satisfait et agit en conséquence.

L'ACFL soumet que la transmission d'une confirmation de la modification du contrat par l'institution financière devrait être suffisante bien que l'ACFL soit d'accord que si le taux de crédit du contrat devait être changé, qu'un contrat signé électroniquement, ou sur papier si le consommateur l'exige, devrait alors être retourné par le consommateur.

Nous concluons nos commentaires sur cette disposition en rappelant qu'il n'est pas rare que lors d'événements fortuits (pandémie, inondation, tempête de verglas), nos membres offrent d'emblée aux consommateurs affectés et qui le désirent de reporter un certain nombre de paiements sans autre formalité. Lors de ces événements fortuits, il est impensable administrativement d'imposer un processus de modification aussi lourd que celui envisagé par l'article 98 de la LPC.

Le procédé de modification se doit donc d'être allégé pour permettre une plus grande agilité et rapidité afin de répondre aux consommateurs souvent dans le besoin d'un allègement passager. L'ACFL comprend qu'un tel allègement ne soit pas approprié pour les contrats à haut taux de crédit

### ❖ SUGGESTION :

L'ACFL suggère donc un allègement des modalités de modification des contrats vu l'éloignement géographique du consommateur et du commerçant et pour permettre sa mise en place rapidement. L'ACFL demande également que la simple transmission par le commerçant de la modification du contrat sur support électronique, ou sur support papier si le consommateur l'exige, soit permise si le consommateur fait la demande de modification et que le taux de crédit ou le taux de crédit implicite demeure le même.

### 2.3 SOLDE D'UNE DETTE ANTÉRIEURE : ARTICLE 27 DU PL 72 (ARTICLE 148.1 LPC) ET ARTICLE 30 DU PL 72 (ARTICLE 150.4.1 LPC)

L'ACFL a déjà été impliquée très étroitement avec l'Office de la protection du consommateur (« OPC ») afin de prévoir les règles permettant d'inclure le solde d'une dette antérieure (« équité négative ») dans le capital net d'un contrat de vente à tempérament ou de louage à long terme.

Cette reconnaissance et la création de règles claires favoriseront la meilleure compréhension des consommateurs et, à cet égard, l'ACFL salue cette approche.

Il n'en demeure pas moins que les règles permettant l'ajout et la divulgation d'une équité négative à un contrat se doivent d'être faciles d'application pour le commerçant.

#### ❖ SUGGESTION :

L'ACFL offre sa collaboration au gouvernement du Québec et à l'OPC dans la planification et l'adoption du RÈGLEMENT afin d'implanter un modèle acceptable pour l'industrie et qui permettra l'application de ces normes.

### 2.4 LE CALCUL DES DÉBOURS DANS L'ÉVENTUALITÉ D'UN REFUS DE PAIEMENT OU DE L'INCAPACITÉ DE PROCÉDER À UN VIREMENT DE FONDS : ARTICLE 14 DU PL 72 (ARTICLE 92 LPC) ET L'ARTICLE 34 DU PL 72 (ARTICLE 150.12 LPC)

La LPC prescrit que les frais qui sont susceptibles d'être exigés d'un consommateur se doivent d'être prescrits clairement au contrat et, à cet égard, nous référons la Commission à l'article 12 de la LPC.

La proposition de l'amendement ne permet pas au consommateur de savoir quels seront ces frais dans l'éventualité où ce dernier fait un chèque sans provision ou qu'un paiement préautorisé devait être refusé.

L'ACFL soumet que ces frais pour un paiement refusé devraient être prescrits au contrat et être raisonnables quitte à en prévoir le montant maximal au RÈGLEMENT et en prévoir l'indexation ponctuelle.

L'ACFL soumet que les paiements refusés occasionnent aussi des coûts administratifs pour nos membres en plus des frais facturés par leurs institutions financières.

#### ❖ SUGGESTION :

Bien que l'ACFL supporte ce changement, il serait préférable que le montant raisonnable soit prescrit au contrat en toute transparence quitte à être modulé dans le RÈGLEMENT. Un frais n'excédant pas 50\$ serait raisonnable.



## 2.5 LES DISPOSITIONS LIÉES AU CONTRAT DE LOUAGE : ARTICLES 28 À 42 DU PL 72

De façon générale, l'ACFL supporte que le gouvernement du Québec désire favoriser une plus grande transparence dans les contrats de louage.

L'ACFL soumet par ailleurs qu'un contrat de location n'est pas un contrat de crédit dont le taux de crédit est calculé journalièrement. En effet, le contrat de louage dans sa structure financière ne peut prévoir un frais d'intérêt implicite journalier notamment car le versement est payé au début de la période pour un service à être rendu et qu'à défaut d'un paiement, les frais de crédits implicites ne continuent pas à s'accumuler. Les modifications suggérées au PL 72 risquent de créer un contrat hybride mal défini que les institutions financières ne pourront pas intégrer dans leurs systèmes informatiques déjà en place et adaptés pour la location.

En ce qui a trait à l'article 31 du PL 72 (article 150.5.1 de la LPC), nous soulignons aussi que l'article 70 du RÈGLEMENT devrait comme c'est déjà le cas pour les véhicules neufs dont le consommateur a pris livraison en matière de contrat de crédit, prescrire que cet article s'applique également au contrat de louage à long terme. Ce faisant, un consommateur qui aurait pris livraison d'un véhicule neuf ne pourrait pas annuler un contrat de louage afin d'éviter la dépréciation importante d'un véhicule dont il a pris livraison.

### ❖ SUGGESTION :

Modifier l'article 70 du RÈGLEMENT afin d'harmoniser ce dernier avec le contrat de crédit. L'ACFL offre de plus sa collaboration dans l'adoption des dispositions réglementaires relatives au calcul des frais et taux de crédit implicite et à l'établissement des états de compte afin de conserver la spécificité de ce qu'est un contrat de location.

## 2.6 MISE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS : ARTICLE 69 DU PL 72

En ce qui a trait aux modifications envisagées par le PL 72 susceptibles d'affecter la présentation des contrats de vente à tempérament et de louage à long terme, l'ACFL requiert un délai suffisant pour permettre :

- La mise en place des nouveaux contrats;
- L'interaction de ces contrats avec les différentes plateformes informatiques et leurs programmations;
- D'ajuster le flot d'informations électroniques entre les concessionnaires et les institutions financières; et
- Formation du personnel.

De procéder à l'implantation d'un nouveau contrat requiert de nos membres, temps et ressources et ainsi un délai suffisant pour préparer ces contrats et les mettre en vigueur est absolument nécessaire.

❖ **SUGGESTION :**

L'ACFL suggère un délai minimal de dix-huit (18) mois de l'adoption du PL 72 pour mettre en vigueur les nouveaux contrats de vente à tempérament, les nouveaux contrats de crédit et surtout les contrats de louage.

### **3 CONCLUSION**

L'ACFL est un joueur important dans l'économie du contrat de crédit et du contrat de location à long terme au Québec et nous offrons toute notre collaboration afin de permettre la mise en œuvre des mesures envisagées par le PL 72.

Nous apprécions le temps pris afin de prendre connaissance du présent Mémoire et nous demeurons à votre entière disposition pour toutes discussions ou clarifications supplémentaires.

**ASSOCIATION CANADIENNE DE FINANCEMENT ET DE LOCATION**

